

PAR COURRIEL

Le 1^{er} août 2023

DEMANDEUR

N/Réf. : 202307-12

Objet : Demande d'accès à l'information

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 6 juillet 2023.

La recherche a permis de repérer des documents concernant votre demande qui vous sont accessibles. Toutefois, vous remarquerez que nous avons soustrait des renseignements, comme le permet l'article 14 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1). En effet, nous avons retranché les renseignements confidentiels au sens des articles 53 et 54 de cette loi.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé par

Matilde Thérault-Lemay

p. j. 3

Numéro de dossier : 93962 00 000

Le MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE, pour et au nom du gouvernement du Québec, dont le bureau est situé au 5700, 4e Avenue Ouest, à Charlesbourg (Québec), G1H 6R1, dûment autorisé en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), modifiée par le chapitre 20 des lois du Québec de 2004, représenté par Patrick Raymond, technicien en gestion du territoire public, dont le bureau est situé au 70, boulevard Québec, bureau 100, Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6R1, dûment habilité(e) par le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, adopté par le décret 1455-95 du 8 novembre 1995, modifié par le décret 937-98 du 8 juillet 1998, par le décret 1073-2000 du 5 septembre 2000 et par le décret 960-2004 du 15 octobre 2004 (M-25.2, r.1);

ci-après nommé le « MINISTRE »,

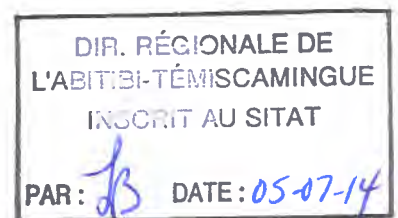
LOUE À

Campeurs du Donez inc., ayant son siège social au Case postale 262, Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5C3
Représentant : Monsieur Denis Robillard, président, dûment autorisé,

ci-après nommé le "LOCATAIRE",

aux charges, clauses et conditions suivantes :

Le présent bail annule et remplace le bail émis antérieurement pour ce dossier.



1. FINS ET OBJET : Le MINISTRE loue au LOCATAIRE, exclusivement à des fins personnelles, le terrain ci-après désigné et décrit, d'une superficie approximative de 20234 mètres carrés:

Canton Beauchastel, Rang II, Lot 18
Canton Beauchastel, Rang II, Lot 19
Lac Donez (Feuillet 32D03, coord. nord 5336627, est 631017)
Un emplacement mesurant 152 mètres de largeur par 133 mètres de profondeur.

2. DURÉE ET LOYER DU BAIL : Le bail est consenti pour une durée d'un (1) an à compter du 1er juillet 2005. Le LOCATAIRE paiera au MINISTRE un loyer annuel de 960 \$ payable d'avance le 1er juillet de chaque année. Le paiement du loyer doit être fait en entier à l'adresse indiquée dans l'avis de paiement. Un intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) sera exigé pour tout paiement effectué en retard.

3. RENOUVELLEMENT DU BAIL ET AJUSTEMENT DU LOYER : Le présent bail sera renouvelé tacitement à tous les ans sur paiement du loyer par le LOCATAIRE, à moins d'avis contraire du MINISTRE. À défaut de paiement du loyer dans le délai requis, le LOCATAIRE est présumé avoir refusé le renouvellement de son bail.

L'avis de paiement sera transmis annuellement, au moins un (1) mois avant l'expiration du bail, à la dernière adresse connue du LOCATAIRE.

Lors du renouvellement, le loyer annuel pourra être ajusté selon la réglementation en vigueur.

4. NON-RENOUVELLEMENT DU BAIL : Le LOCATAIRE qui ne désire pas renouveler son bail doit, avant l'expiration de celui-ci, libérer le terrain loué de tout bâtiment, construction et amélioration et remettre les lieux en état, le tout conformément à la loi et aux règlements. À défaut de libérer les lieux, le MINISTRE pourra tenter les procédures en éviction prévues par la loi.

5. MODIFICATION DU BAIL : Le MINISTRE doit aviser par écrit le LOCATAIRE de toute modification au bail, au moins un (1) mois avant son expiration.

6. RÉVOCATION DU BAIL : Le MINISTRE pourra révoquer le bail dans les cas suivants :

a) Si le LOCATAIRE occupe le terrain loué à d'autres fins que celles mentionnées dans le bail, ou ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions du bail. Dans ces cas, la révocation entraîne la confiscation de tous les bâtiments et améliorations situés sur le terrain loué ;

b) Si l'intérêt public l'exige.

7. DROIT DE PASSAGE À DES TIERS : Le LOCATAIRE sera tenu d'accorder, sans frais, un droit de passage à pied, en voiture à l'endroit indiqué par le MINISTÈRE à toute personne qui, de l'avis de celui-ci, en justifie la nécessité.

8. SERVITUDES OU AUTRES DROITS : Le présent bail est sujet aux servitudes ou autres droits consentis par le MINISTRE ou le gouvernement, notamment à toute servitude d'utilité publique.

9. TRANSFERT DU BAIL : Le LOCATAIRE qui désire transférer le présent bail doit aviser le MINISTRE du nom et de l'adresse du nouveau LOCATAIRE dans un document signé par le LOCATAIRE actuel et le nouveau, ou fournir tout document légal confirmant le transfert. Dans le cas d'un transfert en faveur d'un groupe, le MINISTRE transférera le bail au nom du représentant choisi par le groupe.

Si le LOCATAIRE décède, fait faillite ou si le bâtiment situé sur le terrain loué fait l'objet d'une vente en justice ou d'une vente pour taxes ou suivant l'exercice d'une clause de prise de paiement, le MINISTRE transfère le bail en faveur de l'acquéreur ou de son héritier.

Lors d'un transfert à la suite d'une vente pour taxes, le LOCATAIRE, si le droit de retrait est exercé, transfère le bail en faveur de l'ancien locataire.

Le MINISTRE procédera au transfert sur paiement des frais inhérents et de tout loyer dû par l'ancien locataire.

10. CHANGEMENT D'ADRESSE ET TOUT AUTRE AVIS : Tout changement d'adresse et autre avis doivent être signifiés par le locataire au MINISTRE à l'adresse mentionnée précédemment.

11. RESPONSABILITÉ : Le LOCATAIRE s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le MINISTRE ne soit pas tenu responsable de tous dommages et dépens résultant de réclamations, poursuites ou recours quelconques en raison de l'exercice des droits qui lui sont consentis par les présentes. Il en est de même de tout dommage direct ou indirect qui pourrait être causé aux installations faisant l'objet du présent bail.

12. SIGNATAIRE MANDATÉ : Si le LOCATAIRE agit au nom d'un groupe de personnes, il déclare agir en son nom personnel et au nom du groupe de personnes, tous colocataires au même titre et détenant des parts indivises dans le présent bail, conformément aux termes d'une entente intervenue entre eux avant la signature des présentes et autorisant le signataire à signer en leurs noms.

Signé en deux (2) exemplaires :

LE MINISTRE

À Ville-Marie, le 5 juillet 2005.

Original signé

Par :

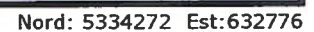
Patrick Raymond
Technicien en gestion du territoire public

LE LOCATAIRE

À ROUYN-NORANDA-PC, le 07-JUILLET-2005

Original signé

Denis Robillard, président
Campeurs du Donez inc.



2005/01/11

- | | | | |
|---|-----------------------|---|------------------------|
|  | Selection |  | VTT |
|  | Index BDTQ |  | Autre sentier |
|  | Equip. r  croatif BGR | | <u>R  seau routier</u> |
| | Site d'h  bergement | | BDTQ |
| | BGR | | |
|  | Terrain de camping |  | Autoroute |
|  | Autre site |  | Route |
| | d'h  bergement |  | Pont/Tunnel |
| | Equip. r  croatif BGR |  | Chemin |
| | |  | Chemin non |
|  | Motoneige | | carrossable |
| | {cont} | | {cont} |



Surface de référence géodésique: GRS80
Système de référence géodésique: NAD83
Projection cartographique: UTM Zone 17



Échelle 1: 20 000

©Gouvernement du Québec, ministère des Ressources
naturelles, de la Faune et des Parcs. Direction générale de
la gestion du territoire public. 2002 Tous droits de
reproduction réservés. La présente carte n'a aucune portée
légale

Le 23 septembre 2021

Campeurs du Donez inc.

53-54

Case postale 262

Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5C3

N/Réf. : 093962 00 000

Objet : Correction d'un terrain sous bail

Madame,

Le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles a procédé à la validation de la conformité des baux sur les terres du domaine de l'État. Nous avons alors constaté que la coordonnée à votre bail ne correspond pas tout à fait à l'emplacement de votre occupation. Nous vous transmettons les corrections qui ont été apportées à votre dossier par les autorités du Ministère.

Nous vous demandons de lire attentivement ce document et de l'annexer à votre bail.

Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec madame Johanne Drolet, technicienne en gestion des droits fonciers, au 819 763-3388, poste 453 ou par courriel à johanne.drolet@mern.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice régionale,

Original signé

Nathalie Bonin

Numéro de dossier : 93962 00 000

DÉSIGNATION ET DESCRIPTION DU TERRAIN LOUÉ

Canton Beauchastel, Rang II, Lot 18
Canton Beauchastel, Rang II, Lot 19
Lac Donez (Feuillet 32D03-200-0202, NAD 83, coord. MTM nord 5336759, est 324298)

Un emplacement mesurant 152 mètres de largeur par 133 mètres de profondeur. Il est d'une superficie approximative de 20234 mètres carrés.

MODIFICATION AU BAIL

Le présent bail est modifié de la façon suivante :

Canton Beauchastel, Rang II, Lot 18
Canton Beauchastel, Rang II, Lot 19
Lac Donez (Feuillet 32D03-200-0202, NAD 83, coord. MTM nord 5336826, est 324265)

Un emplacement mesurant 152 mètres de largeur par 133 mètres de profondeur. Il est d'une superficie approximative de 20234 mètres carrés.

Signé à Rouyn-Noranda, le 23 septembre 2021

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES

Par délégation :

Original signé

Nathalie Bonin
Directrice régionale

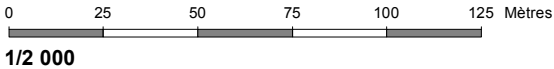
Dossier no. 093962
Région de l'Abitibi-Témiscamingue



Élément

-  Contour du bail 093962, (Campeurs du Donez inc.)
-  Occupation hors bail
-  Coordonnées corrigées
-  Coordonnées originales
-  Barrière cadenassée

Orthophoto utilisée comme arrière-plan : 2016



Projection cartographique

Mercator transverse modifiée (MTM), zone 10

Sources

Base de données géographiques, MERN

Réalisation

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue

Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec